



Ville de Pully

Municipalité

Direction de l'administration générale, des finances
et des affaires culturelles

Préavis No 14 - 2006
au Conseil communal

**Rétribution du syndic et des membres de la
Municipalité (Législature 2006-2011)**

5 juillet 2006

Table des matières

1. Base légale	1
2. Situation actuelle	1
3. Proposition de la Municipalité	1
3.1. Rétribution	1
3.2. Frais de représentation.....	2
3.3. Prévoyance professionnelle	2
3.4. Indemnité en cas de décès d'un membre de la Municipalité	2
3.5. Indemnité en cas de non réélection d'un membre de la Municipalité	3
4. Conclusions	3

<p style="text-align: center;">Rétribution du syndic et des membres de la Municipalité (Législature 2006-2011)</p>

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Base légale

L'article 16 de la Loi sur les communes attribue à la Municipalité la compétence de présenter au Conseil communal une proposition de rémunération de ses membres.

2. Situation actuelle

Depuis 2002, le taux théorique d'activité des membres de la Municipalité, admis par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2002, est de:

- pour le syndic : 75% (base 100% = 2'210 heures/soit 1'657 heures);
- pour les municipaux : 60% (1'326 heures).

Cette estimation, si elle comprend une période de vacances, n'inclut pas un nombre de participations et de représentations non négligeable, auxquelles la Municipalité est astreinte.

Actuellement, la rétribution brute de la Municipalité se monte annuellement à:

- pour le syndic : CHF 145'476.00;
- pour les municipaux : CHF 106'820.00.

En outre, une indemnité forfaitaire (frais de représentation) de CHF 7'000.00 par année est octroyée, couvrant les frais divers, tels que déplacements dans le district de Lausanne et représentations.

3. Proposition de la Municipalité

3.1. Rétribution

La rétribution actuelle et les taux d'activité sont basés sur une décision du Conseil communal datant du 27 mars 2002.

Le taux d'activité est demeuré inchangé depuis cette date. La valeur nominale de la rétribution n'a pas été modifiée, seule l'indexation, selon l'IPC, a permis sa progression.

Fonction	2002	Actuel	Progression
Syndic	140'640.00	145'476.00	3.43%
Municipaux	103'260.00	106'820.00	3.43%

La Municipalité propose que les taux d'activité du syndic (75%) et des conseillers municipaux (60%) soient maintenus et que leur rétribution actuelle serve de base pour la nouvelle législature. La rétribution des membres de la Municipalité bénéficiera d'une indexation annuelle, pour autant qu'elle soit accordée au personnel communal.

Enfin, les membres de la Municipalité ont et auront l'obligation de verser à la Caisse communale les indemnités qu'ils touchent dans le cadre d'une fonction de délégué officiel de la Commune.

3.2. Frais de représentation

La rétribution de base est complétée d'une somme annuelle de CHF 7'000.00, sans changement, depuis 1982. Nous vous proposons de maintenir cette prestation.

3.3. Prévoyance professionnelle

Les membres de la Municipalité sont affiliés au Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP), géré par les Groupements patronaux vaudois.

Au début de la législature 2002-2006, le taux de cotisation était de 24% (un tiers à la charge du salarié et deux tiers à la charge de l'employeur). Dès le 1^{er} janvier 2004, la cotisation nécessaire à la couverture des risques de décès et d'invalidité, de la contribution au fonds de garantie LPP et des frais de gestion a été augmentée de 1% par le FIP.

Ce pourcent supplémentaire a été réparti paritairement. Le taux de cotisation s'élève donc à 25% (8.5% à la charge du salarié et 16.5% à la charge de l'employeur), calculé sur le salaire annuel brut. Nous vous proposons de maintenir cette prestation.

3.4. Indemnité en cas de décès d'un membre de la Municipalité

En cas de décès d'un membre de la Municipalité en cours de mandat, une indemnité correspondant à quatre mois de salaire sera versée à ses héritiers.

Cette mesure est calquée sur celle prévue pour un(e) collaborateur(trice) de la Commune. Cette prestation, introduite en 2002, apparaît comme un complément indispensable et équitable en faveur des membres de la Municipalité.

3.5. Indemnité en cas de non réélection d'un membre de la Municipalité

En cas de non réélection d'un membre de la Municipalité, dès l'échéance de son deuxième mandat, une indemnité correspondant à quatre mois de salaire lui sera versée afin de lui permettre de retrouver une situation correspondant à ses qualifications. Une occupation à 60%, voire 75% pour le syndic, peut précéder la promotion, voire l'accession à certains emplois et, par la même, empêcher la candidature d'hommes ou de femmes compétents, en pleine activité professionnelle.

4. Conclusions

En conséquence et fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

le Conseil communal de Pully

- vu le préavis municipal N° 14-2006 du 5 juillet 2006,
- ouï le rapport de la Commission désignée à cet effet,
- ouï le rapport de la Commission des finances,

décide

1. de fixer le taux d'activité des membres de la Municipalité comme il suit:

Syndic	75%
Municipaux	60%;

2. de fixer comme suit la rétribution annuelle versée à la Municipalité pour la législature 2006-2011, dite rétribution étant indexée chaque année de manière identique à l'indexation du personnel communal:

Syndic	CHF	145'476.00	pour un taux d'activité à 75%
Municipaux	CHF	106'820.00	pour un taux d'activité à 60%;

3. que les jetons de présence, provenant de représentations de membres de la Municipalité agissant au nom de la Commune de Pully, doivent être versés à la Caisse communale;
4. de maintenir l'affiliation des membres de la Municipalité au Fonds interprofessionnel de prévoyance avec un taux de cotisation de 25% (8.5% à la charge du salarié; 16.5% à la charge de l'employeur);

5. d'allouer une indemnité en cas de décès d'un membre de la Municipalité en cours de mandat, correspondant à quatre mois de salaire, versée à ses héritiers;
6. en cas de non réélection d'un membre de la Municipalité, dès l'échéance de son deuxième mandat, de lui verser une indemnité correspondant à quatre mois de salaire.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 juillet 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin